



PAEC Chartreuse

Catalogue des mesures

MAEC BIODIVERSITE - PRESERVATION DES MILIEUX HUMIDES - ALIENATION DE LA GESTION PAR LE PÂTURAGE (entités individuelles et collectives)

Mesure localisée

Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie prairies ou pâturages permanents

	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)
Transversal	Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.	Les surfaces drainées par des systèmes enterrés ne sont pas éligibles.	Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation.		A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	150,00
	Mettre en œuvre le plan de gestion : - modalités d'utilisation de la ressource (notamment, utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche) ; - entretien des éléments spécifiques au milieu.		Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel à la parcelle de X UGB/ha.	X = 1,4 UGB/ha/an	Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de Y UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation.	Y = 0,05 UGB/ha/an	Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter un taux de chargement maximal instantané de Z UGB/ha à la parcelle, en période hivernale allant du xx/xx au xx/xx, sur les parcelles engagées.	Z = 1 UGB/ha du 15/12 au 29/02	Sur toute la durée du contrat.	
	Ne pas détruire le couvert.	Sous réserve de l'accord de l'opérateur, possibilité d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement.	Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter les pratiques de fertilisation azotée : limitation de la fertilisation azotée à W kg N/ha au cours des 5 ans (hors apports par pâturage) ou absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (hors apports par pâturage).	Absence totale de fertilisants azotés minéraux et organiques	Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter la limitation de fertilisation P et K et/ou l'absence d'apports magnésiens et de chaux.	Absence totale d'apports magnésiens et de chaux, absence de fertilisation P et K	Sur toute la durée du contrat.	
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur la totalité des surfaces engagées.	Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.	Sur toute la durée du contrat.	
	Enregistrer les interventions sur chacun des éléments engagés.		Sur toute la durée du contrat.	
Chaque année, valoriser par pâturage au moins 50% des surfaces engagées.		Sur toute la durée du contrat.	51,25	

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	201 €
% coûts de transaction	0%
Montant de l'aide (€/ha)	201 €

Contenu minimal du plan de gestion (il pourra être adapté année par année selon les enjeux et aléas climatiques) :

Modalités d'utilisation de la ressource :

- Les modalités d'utilisation : utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche, niveau de consommation du tapis herbacé, le cas échéant, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques ;
- Période prévisionnelle d'utilisation (déplacement des animaux) sur l'ensemble des surfaces engagées (en cas de présence d'espèces ou de milieux particuliers, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé. Le cas échéant, interdiction de pâturage du XXX au XXX, sur les parcelles ciblées ;
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants ;
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré ou mode de conduite pastorale préconisé avec précision des résultats attendus si besoin (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau ;
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle ;
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces ou de milieux particuliers.

Entretien des éléments spécifiques au milieu :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...) ;
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...) ;
- Remise en état des prairies après inondation ;
- Maintien de l'accès aux parcelles ;
- Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire.

Pour les différentes pratiques, préciser les périodes d'intervention.

MAEC BIODIVERSITE - SURFACES HERBAGERES ET PASTORALES (entités individuelles et collectives)

Mesure localisée

Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie prairies ou pâturages permanents

	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)
Transversal	Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.		Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Pour les entités collectives, respecter une plage d'effectifs herbivores.	Déterminée par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Ne pas détruire le couvert.	Sous réserve de l'accord de l'opérateur, possibilité d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Respecter une utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche.		Sur toute la durée du contrat.	51,25
	Respecter les indicateurs suivants sur les surfaces engagées (sélection des indicateurs pertinents selon le type de surface) : -> présence de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique ; -> respect du niveau de prélèvement par le pâturage ; -> absence de dégradation du tapis herbacé ; -> accessibilité du milieu et valorisation.	Liste des plantes définie par l'opérateur local au niveau du PAEC, validée par le Conservatoire botanique national (CBN).	Sur toute la durée du contrat.	
	Enregistrer les interventions .		Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter l'interdiction de fertilisation azotée minérale.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur la totalité des surfaces engagées.	Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	51 €
% coûts de transaction	0%
Montant de l'aide (€/ha)	51 €

MAEC BIODIVERSITE - AMELIORATION DE LA GESTION DES SURFACES HERBAGERES ET PASTORALES PAR LE PÂTURAGE (entités individuelles et collectives)

Mesure localisée				
Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie prairies ou pâturages permanents				
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)
Transversal	Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.		Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Pour les entités collectives, la formation pourra être suivie par le ou les bergers de l'entité collective.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation.		A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Ne pas détruire le couvert.	Sous réserve de l'accord de l'opérateur, possibilité d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Mettre en œuvre le plan de gestion : - modalités d'utilisation de la ressource (notamment, utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche)	Contenu minimal du plan de gestion défini au niveau national. Pour les structures collectives, le plan de gestion devra être co-signé par l'entité collective et les éleveurs.	Sur toute la durée du contrat.	51,25
	Chaque année, valoriser par pâturage au moins 50% des surfaces engagées.			
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur la totalité des surfaces engagées.	Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Enregistrer les interventions.		Sur toute la durée du contrat.	20,50

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	72 €
% coûts de transaction	0%
Montant de l'aide (€/ha)	72 €

Contenu minimal du plan de gestion :

Modalités de valorisation de la ressource :

- **Les modalités d'utilisation** : utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche, niveau de consommation du tapis herbacé, le cas échéant, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques ;
- **Période prévisionnelle d'utilisation** (déplacement des animaux) sur l'ensemble des surfaces engagées (en cas de présence d'espèces ou de milieux particuliers, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé ;
- **Pose et dépose éventuelle de clôtures** en cas de conduite en parcs tournants ;
- **Pâturage rationné en parcs ou mode de conduite pastorale préconisé** avec précision des résultats attendus si besoin (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- **Installation/déplacement éventuel des points d'eau** ;
- **Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé** mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle ;
- **Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces ou de milieux particuliers sur l'unité** ;

Le cas échéant, le plan de gestion pourra être ajusté, par l'opérateur, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

MAEC BIODIVERSITE - PROTECTION DES ESPECES
(entités individuelles et collectives)

Mesure localisée à 4 niveaux

Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie surfaces herbacées temporaires et prairies ou pâturages permanents

	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)		Surcoûts et manques à gagner (€/ha)
				Niveau 1		Niveau 3
Transversal	Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.		Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré		non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré		non rémunéré
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré		non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation.	Contenu minimal du plan de gestion défini au niveau national.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement. Il pourra être modifié chaque année (avant le 15 septembre) pour s'adapter à la localisation changeante des espèces à protéger - dans le respect du maintien du niveau d'exigence de la mesure.	non rémunéré		non rémunéré
	Mettre en œuvre le plan de gestion sur l'ensemble des surfaces engagées.		Sur toute la durée du contrat.			
	Niveau 1 : mettre en défens 10 % des surfaces engagées uniquement. Niveau 2, 3 et 4 : mettre en défens X % des surfaces engagées et respecter le retard d'utilisation (fauche et pâturage) moyen sur l'ensemble des surfaces engagées : -niveau 2 : minimum 25 jours en moyenne ; -niveau 3 : minimum 35 jours en moyenne ; -niveau 4 : minimum 45 jours en moyenne.	Niveau 1 : 10% des surfaces engagées en défens Niveau 3 : mise en défens non obligatoire, retard d'utilisation moyen au 15/07	Sur toute la durée du contrat.	69,65		179,07
	En cas de mise en défens, faire établir chaque année, par une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure.		Sur toute la durée du contrat.	10		non rémunéré
	Sur les zones mises en défens, respecter l'interdiction de fertilisation organique et minérale (hors apports par pâturage).		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré		non rémunéré
	Le cas échéant, respecter une période d'interdiction de pâturage allant du xx/xx au xx/xx.	Dates déterminées par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré		non rémunéré
	Ne pas détruire le couvert.	Sous réserve de l'accord de l'opérateur, possibilité d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré		non rémunéré
	Respecter la limitation de la fertilisation azotée maximale Y kg N/ha (hors apports par pâturage) ou l'absence totale de fertilisation azotée.	Uniquement fertilisation organique, limitée à 30U/ha/an	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré		non rémunéré
	Le cas échéant, respecter la limitation de fertilisation P et K et/ou ne pas réaliser d'apports magnésiens et de chaux.	Absence totale d'apports magnésiens et de chaux, absence de fertilisation P et K	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré		non rémunéré
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur la totalité des surfaces engagées.	Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré		non rémunéré
Enregistrer les interventions sur chacun des éléments engagés.		Sur toute la durée du contrat.	2,05		20,50	
Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)				82 €		200 €
% coûts de transaction				0%		0%
Montant de l'aide (€/ha)				82 €		200 €

Le niveau de la mesure est déterminé par l'opérateur selon le plan de gestion défini (mise en défens et/ou selon le nombre de jours de retard d'utilisation moyen).

Contenu minimal du plan de gestion :

• **Dates d'utilisation des différentes parcelles engagées en cas de retard d'utilisation ;**
Les dates d'utilisation (fauche ou pâturage) sont définies selon les enjeux identifiés. Le plan de gestion pourra être pluriannuel et pourra être modifié chaque année pour s'adapter à la localisation changeante des espèces à protéger.

• **En cas de pâturage, respect du chargement maximum à définir par l'opérateur ;**

• **Le cas échéant, respect des pratiques de fauche :**

- Circulation centrifuge ;
- Vitesse lente (maximum 8 km/h) ;
- Pas d'utilisation de groupe de fauche (un seul tracteur avec une seule faucheuse) ;
- Utilisation d'une barre d'effarouchement.

Les pratiques à mettre en œuvre sont définies par l'opérateur, selon les enjeux identifiés. Les modalités de fauche peuvent varier d'une parcelle à l'autre.

• **En cas de mise en défens d'une part des surfaces engagées, préciser les modalités de gestion de ces zones.**

MAEC BIODIVERSITE - ENTRETIEN DURABLE DES INFRASTRUCTURES AGROECOLOGIQUES

Mesure localisée (DOM et hexagone)

Surfaces éligibles : IAE ligneuses, mares et fossés

	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques (€/m)	
				Fossé Hexagone	
Transversal	Seules les IAE suivantes dont au moins une partie est présente dans le PAEC sont éligibles (sauf pour les DOM dans lesquels il n'y a pas de PAEC) : - haie ; - arbre isolé ou en alignement ; - ripisylve ; - bosquet ; - mare ; - fossé.	Chaque territoire précise les typologies des IAE éligibles à cette mesure notamment par rapport à leur localisation pertinente suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire. Seuls les plans d'eau et mares sans finalité piscicole sont éligibles. Concernant les fossés, seuls les ouvrages non maçonnés et végétalisés sont éligibles. De même, les structures hydrauliques faisant l'objet d'une association syndicale autorisée (ASA) ne sont pas éligibles (travaux réalisés par l'ASA et non l'exploitant agricole). Les cours d'eau sont exclus.	Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement.		non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces ou éléments pertinents.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement. Pour les DOM : à transmettre à la DAAF au cours de la première année d'engagement.		non rémunéré
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.		non rémunéré
Obligations du cahier des charges des mesures	Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation.		A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement. Pour les DOM : à transmettre à la DAAF au cours de la première année d'engagement.		non rémunéré
	Mettre en œuvre le plan de gestion sur 90% des éléments engagés (sauf mare où le plan de gestion est à mettre en œuvre sur 100% des éléments engagés).	Contenu minimal du plan de gestion défini au niveau national.	Sur toute la durée du contrat.		1,54
	Enregistrer les interventions.		Sur toute la durée du contrat.		0,05
	Respecter l'interdiction de fertilisation azotée.		Sur toute la durée du contrat.		non rémunéré
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les éléments engagés.	Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.	Sur toute la durée du contrat.		non rémunéré
Total surcoûts et manques à gagner (€/ml ou €/mare)					1,6 €
% coûts de transaction					0%
Montant de l'aide (€/ml ou €/mare)					1,6 €

Fossé	<p><u>Contenu minimal du plan de gestion :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les modalités d'entretien du fossé assurant le bon écoulement de l'eau. En particulier : <ul style="list-style-type: none"> - seront exclues toutes les interventions devant participer à l'assèchement des milieux humides alentours (prairies, tourbières...); - pour les fossés en marais, le plan de gestion devra veiller à respecter la stabilité des berges et de la ceinture végétale, le curage vieux fond / vieux bords, le principe de mosaïque en conservant des fossés et canaux d'âges différents favorables à la biodiversité, et à conserver les échanges entre parcelles inondables et réseaux de fossés et canaux ; • Les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite), en marais, le faucardage des fossés pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit, périodes de destruction et outils à utiliser ; • Les devenirs des produits du curage, et le cas échéant, les modalités d'exportation des produits de curage et de faucardage ; • La période pendant laquelle l'entretien du fossé doit être réalisée, en dehors des périodes de reproduction de la faune et de la flore ; • La périodicité de cet entretien ; • Les conditions éventuelles de brûlage des produits de curage et de faucardage, si celui-ci est autorisé. Dans tous les cas, il doit être conforme à la réglementation et réalisé en dehors des périodes de reproduction de la faune (en particulier de l'avifaune) ; • Les conditions éventuelles de recalibrage pour les canaux d'irrigation dans le respect du gabarit initial (le recalibrage des fossés et rigoles est quant à lui interdit).
-------	---

**MAEC UNIVERSITE - MAINTIEN DE L'OUVERTURE DES MILIEUX - AMELIORATION DE LA GESTION PAR LE PÂTURAGE
(entités individuelles et collectives)**

Mesure localisée

Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie prairies ou pâturages permanents

	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)
Transversal	Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.		Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Faire établir un plan de gestion pour le maintien de l'ouverture des surfaces engagées.		A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Mettre en œuvre le plan de gestion : - maintien de l'ouverture des surfaces engagées selon le plan de gestion/programme de travaux établi (par pâturage, manuel, mécanique, brûlage ou écobuage dirigé...).	Localisation des surfaces déterminée dans le plan de gestion.	Sur toute la durée du contrat.	132,00
	Mettre en œuvre le plan de gestion : - modalités d'utilisation de la ressource (notamment, utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche).	Technique de valorisation des surfaces herbacées et/ou d'élimination des ligneux à déterminer par l'opérateur dans le plan de gestion.	Sur toute la durée du contrat.	51,25
	Chaque année, valoriser par pâturage au moins 50% des surfaces engagées.			
	Ne pas détruire le couvert.	Sous réserve de l'accord de l'opérateur, possibilité d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Respecter l'interdiction de fertilisation azotée (hors apports par pâturage).		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Ne pas réaliser d'apports magnésiens et de chaux.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Si retenu par le territoire : racler la strate herbacée avant la période à risque.	Période définie dans le plan de gestion.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les éléments engagés.	Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Enregistrer les interventions sur chacun des éléments engagés.		Sur toute la durée du contrat.	20,50

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	204 €
% coûts de transaction	0%
Montant de l'aide (€/ha)	204 €

Contenu minimal du plan de gestion :

Si plusieurs enjeux sont présents sur l'exploitation, le plan de gestion devra préciser les pratiques à mettre en œuvre pour les différents types de surface, selon les enjeux. Ces surfaces devront être localisées.

- **Les espèces à éliminer.** Elles pourront faire l'objet d'un référentiel photographique ;
- **Un taux de recouvrement ligneux à maintenir.** Sur certains territoires, certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts...). Si cela se justifie sur un territoire, ces espèces pouvant être maintenues doivent être listées dans le plan de gestion ;
- **Le cas échéant, si la nécessité d'intervention(s) complémentaire(s) se justifie : le nombre d'intervention et la périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables.** En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm, ...). Le nombre d'intervention peut être nul en cas d'objectif de gestion par pâturage renforcé uniquement ;
- **La période pendant laquelle l'élimination des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée,** dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du schéma régional de cohérence écologique et du site Natura 2000 ;
- **La ou les méthode(s) de valorisation/élimination :**
 - pâturage renforcé/interventions mécaniques/brûlage/interventions manuelles ;
 - fauche ou broyage ;
 - export obligatoire des produits ou maintien sur place autorisé ;
 - matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique aux zones humides (faible portance).

Modalités de valorisation de la ressource :

- **Les modalités d'utilisation :** utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche, niveau de consommation du tapis herbacé, le cas échéant, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques ;
 - **Période prévisionnelle d'utilisation** (déplacement des animaux) sur l'ensemble des surfaces engagées (en cas de présence d'espèces ou de milieux particuliers, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
 - **Pose et dépose éventuelle de clôtures** en cas de conduite en parcs tournants ;
 - **Pâturage rationné en parcs ou mode de conduite pastorale préconisé** avec précision des résultats attendus si besoin (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
 - **Installation/déplacement éventuel des points d'eau ;**
 - **Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé** mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle ;
 - **Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces ou de milieux particuliers sur l'unité ;**
- Le cas échéant, le plan de gestion pourra être ajusté, par l'opérateur, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

**Mesure potentielle non ouverte sur les périmètres
actuellement validés**